



**SEANCE DU 09/09/2019**  
**PROCES-VERBAL**  
8/2019

**PRESENTS :** Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gerard Dayse, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

**ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) :** Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Philippe Hermant, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Etienne VERDIN.

---

Madame IEZZI, conseillère communale demande à faire la déclaration suivante :

"Je tiens à vous informer que je démissionne du groupe DEFI pour m'associer au groupe MR.

En application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ma démission du groupe DEFI implique la nullité de ma déclaration d'apparement initiale et la possibilité d'opter pour une nouvelle déclaration ; je vous informe que je fais le choix de m'apparenter au groupe MR.

De par la démission de mon groupe initial, je suis également démissionnaire de l'ensemble de mes mandats dérivés. "

**Cette déclaration sera actée dans le préambule du Conseil communal de ce 9 septembre 2019.**

**Cette démission de groupe sera actée au PV de la séance du Conseil communal (au point 109) .**

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 15 juillet 2019 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 15 juillet 2019;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'assemblée n° 7 du 15 juillet 2019.

---

#### **2. Travaux - Propriété communale - Terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S, parcelle 136 D - Proposition de vente du terrain - Décision de principe.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la parcelle sise rue de la Forêt de Soignes, cadastrée 1ère Division, Section S, parcelle 136 D, a été acquise par la Commune de Waterloo le 14 janvier 2008 pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'égouttage "Champ Rodange" et la construction d'un bassin d'orage en sous-sol ;

Considérant que cette parcelle a été acquise pour un montant de 125.500 € dans le cadre des différentes emprises du chantier d'égouttage ;

Considérant que depuis la fin des travaux d'égouttage daté du 12 août 2010, la parcelle est libre de toute occupation en surface ;

Considérant que la parcelle est grevée de plusieurs servitudes, à savoir : une servitude de passage pour l'accès aux infrastructures en sous-sol du bassin d'orage et d'une servitude en sous-sol pour les infrastructures du bassin d'orage (voir plan ci-joint) ;

Vu le plan de la parcelle dressé par le géomètre-expert [REDACTED] reprenant les différentes emprises des servitudes et la contenance du terrain, soit 11 ares 62 ca (1162m<sup>2</sup>), décomposé comme suit, 9 ares 8 ca (908m<sup>2</sup>) de terrain à bâtir, 2 ares 54 ca (254m<sup>2</sup>) de servitude de passage et 41,63 m<sup>2</sup> de servitude en sous-sol ;

Vu le plan du géomètre-expert [REDACTED] fixant une contenance de la parcelle 136 D, anciennement 134E/pie, de 11 ares 43 ca (1143m<sup>2</sup>) ;

Vu la contenance de la parcelle 136 D reprise dans l'acte du Notaire Olivier Waterkeyn en date du 14 janvier 2008, de 11 ares 40 ca (1140m<sup>2</sup>) ;

Vu le rapport d'expertise immobilière de la géomètre-expert [REDACTED], fixant deux valeurs, à savoir, une valeur vénale en vente libre de 270.000 € et une valeur en vente forcée de 215.000 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier, rendu le 20 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 :**

la mise en vente de gré à gré du terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S, parcelle 136 D, pour un montant de 270.000 €, suivant expertise de la géomètre-expert [REDACTED]

### **Article 2 :**

de fixer les modalités de publicité de mise en vente suivantes : des publications dans le Waterloo Info, sur le site internet Immoweb, aux différentes valves de la maison communale et le placement d'une affiche sur le terrain en question.

---

### **3. Travaux - Propriété communale - Immeuble situé rue René Dewit n° 6 à 1410 Waterloo, cadastré 1ère Division, section A n° 287 - Acquisition pour cause d'utilité publique - Offre d'achat - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 24 du 25 juin 2019 par laquelle le Collège Communal a émis un avis favorable de principe sur l'acquisition de la propriété sise au n° 6 rue René Dewit au montant maximum de 250.000,00 EUR hors frais ainsi que sur la proposition d'une 1ère offre d'achat à un montant de 230.000,00 EUR ;

Considérant que cette 1ère offre d'achat n'a pas été acceptée par les vendeurs;

Vu l'offre d'achat du 19 juillet 2019 relative à l'immeuble sis n° 6 rue René Dewit à 1410 Waterloo pour un montant de 245.000 EUR, hors frais d'acquisition pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération n° 79 du 23 juillet 2019 par laquelle le Collège Communal a approuvé la nouvelle offre d'achat du bien précité, au montant de 245.000,00 EUR ;

Vu la délibération n° 38 du 6 août 2019 par laquelle le Collège Communal a pris acte de l'acceptation de l'offre d'achat signée par les vendeurs du bien précité et a désigné le Notaire Olivier Waterkeyn de Waterloo pour la rédaction de l'acte d'acquisition sans attendre d'avantage, dans la mesure où il est stipulé dans l'offre d'achat que la signature de l'acte authentique doit avoir lieu au plus tard dans les 4 mois de la signature de l'offre datée du 19 juillet 2019;

Considérant que des crédits seront prévus au service extraordinaire du budget de 2019 par voie de modification budgétaire n° 1;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE, (ECOLO) ET 0 ABSTENTION(S)**

**Article unique :** d'approuver l'offre d'achat, ci-annexée, de l'immeuble sis rue René Dewit n° 6, cadastré 1ère Division, Section A n° 287, pour un montant de 245.000 EUR, sous réserve de l'obtention d'un certificat hypothécaire attestant de l'absence de charges.

---

**4. Travaux - Propriété communale - Projet de convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W. (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

[REDACTED]

Considérant que le service des travaux, en partenariat avec le service technique de l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon (A.P.I.B.W.), a identifié plusieurs parcelles pouvant éventuellement être intéressantes dans le cadre du Master Plan ;

Considérant que les parcelles sises à front de la drève du Garde, cadastrées 2ème Division, Section E, parcelles 188 D et 193 sont contigües au dépôt communal (parcelles n°189D, 190F et 190G) ;

Considérant que les parcelles 188 D et 193 sont reprises au plan de secteur comme suit :

- Parcelle 188 D = Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et pour une partie en aménagement communal concerté.
- Parcelle 193 = Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique.

Considérant qu'une négociation a été menée avec les propriétaires des parcelles sises à front de la drève du Garde, cadastrées 2ème Division, Section E, parcelles 188 D et 193, pour une acquisition à l'amiable des deux parcelles, pour une contenance suivant titre de 3 hectares 43 ares 60 ca, pour un montant de [REDACTED] ;

Considérant que l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon (A.P.I.B.W.) est prête à acquérir les biens pour le compte de la Commune de Waterloo sous condition d'une convention de coopération publique ;

Vu le projet de convention de coopération publique entre la Commune de Waterloo et l'A.P.I.B.W. (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement sous bail à ferme et exploitées par [REDACTED] agriculteur résidant sur la commune de [REDACTED] ;

Considérant que la loi sur le bail à ferme permet une résiliation du bail par voie amiable ou par voie de compensation financière pour la résiliation de celui-ci ;

Vu le mail de [REDACTED] daté du 29 avril nous confirmant l'accord à l'amiable pour la résiliation du bail à ferme ;

Considérant que [REDACTED] est à la recherche de parcelle pour réaliser la fauche, pour foin ;

Considérant que la Commune de Waterloo est propriétaire d'une zone verte (prairie) au bout du clos de Rambouillet, actuellement entretenue dans le cadre du marché des espaces verts ;

Vu sa délibération n° 2 prise par l'Assemblée en séance du 18 mars 2019 approuvant le projet de convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition de zones vertes ;

Vu la convention d'occupation précaire pour des zone vertes ;

Vu le projet de résiliation de bail à ferme et de renonciation au droit de préemption de [REDACTED] [REDACTED] dressé par l'Agence de Promotion Immobilier du Brabant Wallon ;

Vu la délibération n°24 du Collège Communal du 11 juin 2019;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (Verhulst) ET 4 ABSTENTION(S) (Colla, Dequesne, Van Bever et Dayse)**

**Article 1 :** D'approuver la convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W. (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** D'approuver la convention de résiliation d'un bail à ferme et de renonciation au droit de préemption, telle qu'annexée à la présente délibération.

---

Entrée en séance de Madame Bertrand-Van Dongen, Conseillère.

**5. Energie - Eclairage public - Remplacement des luminaires par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) - Convention à intervenir entre ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo - Estimation budgétaire du projet pour l'année 2020 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu le courrier émanant d'ORES en date du 15 mai 2019;

Vu le phasage d'opération pour l'année 2020 proposé par ORES suivant les plans annexés;

Vu l'estimation budgétaire d'ORES du projet pour l'année 2020 au montant de 196.710,00 € HTVA;

Considérant que 59.250,00 € HTVA sont aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public;

Considérant que la part communale s'élève à 137.460,00 € HTVA;

Vu la convention à intervenir entre l'intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo;

Considérant que des crédits seront prévus au service extraordinaire du budget 2020;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'approuver la convention à intervenir entre l'intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune de Waterloo, relative au remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent).

**Article 2 :** de marquer son accord sur l'estimation budgétaire du projet pour l'année 2020, au montant de 196.710,00 € HTVA dont 59.250,00 € HTVA aux frais d'ORES à titre d'Obligation de Service Public.

**Article 3 :** le financement par ORES (capital + intérêts remboursables annuellement par la Commune sur 15 ans).

**Article 4 :** de marquer son accord sur le phasage d'opération pour l'année 2020 proposé par ORES, suivant les plans ci-annexés.

---

#### **6. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Recours à un auteur de projet dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite "Place Capouillet" - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de subvention reçu du Service Public de Wallonie (SPW) en date du 2 juillet 2019 octroyant à la Commune de Waterloo la somme de 1.211.000 € en vue de la réalisation de travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation ;

Considérant que lesdits travaux concernant la rénovation complète de la place Capouillet et sa requalification en place publique destinée aux habitants du quartier, le réaménagement de la rue Gouttier en espace partagé, la mise en souterrain des différentes régies, la mise en place d'un nouvel éclairage public et les plantations ;

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 72.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 20.000 €, à l'article 421/733-60:20180064.2019 du service extraordinaire du budget 2019, le solde étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le recours à un auteur de projet dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite "Place Capouillet".

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Que la dépense est estimée à 72.000,00 € TVAC.

---

## **7. Cellule commandes publiques - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la Police de Waterloo pour les années 2020 à 2022 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la prévention et protection au travail, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un service externe qui remplira ces missions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 3 ans (1er janvier 2020 - 31 décembre 2022) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 12.000 € (montant non soumis à la TVA) par année, soit 36.000 € pour les 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 33001/117-02 du service ordinaire des budgets des années 2020 à 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la Police de Waterloo pour les années 2010 à 2022.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :** Que la dépense est estimée à 12.000 € (montant non soumis à la TVA) par année, soit 36.000 € pour les 3 années et que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 33001/117-02 du service ordinaire des budgets des années 2020 à 2022.

---

**8. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2020.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne en séance du 28 juillet 2019 et après réception complète des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 août 2019;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 02 août 2019 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2019 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **13.850,00 €** ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne d'Assise en date du 28 juillet 2019.

---

**9. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise - Budget de l'exercice 2019 - Modification budgétaire n°1 - Service extraordinaire.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu la modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François en séance du 09 juin 2019 ;

Considérant que le montant prévu à l'article 25 du budget 2019 s'avère insuffisant;

Considérant, dès lors, qu'une modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2019 pour un montant de **20.152,00 €** soit nécessaire;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la modification budgétaire au service extraordinaire de l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise en séance du 09 juin 2019 ;

---

#### **10. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise - Budget de l'exercice 2020.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise en séance du 09 juin 2019 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 août 2019 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 02 août 2019 ;

Considérant qu'aucune intervention communale relative aux frais ordinaires du culte n'est demandée pour l'exercice 2020;

Considérant que pour l'exercice 2020 un subside extraordinaire d'un montant de **23.000,00 €** est demandé à la commune de Waterloo;

Considérant qu'au point 35f repris au chapitre 2 du budget précité et plus spécifiquement son augmentation relative au frais de jardinage, d'un montant de 2931.95€ ne peut être porté à la charge de la Commune;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise en date du 09 juin 2019.

---

**11. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2020.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 25 juillet 2019 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 août 2019 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 02 août 2019 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2019 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **18.028,85 €**;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 25 juillet 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 août 2019 ;

---

**12. Secrétariat général - Location de salles et bâtiments - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation de locaux par l'Ecole des devoirs II (permanence d'aide scolaire gratuite pour les élèves du secondaire) - Reconduction pour l'année académique 2019/2020 - Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du 09 juillet 2019 de [REDACTED], par laquelle elle demande la reconduction de l'occupation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes l'école communale du Chenois, les samedis de 10h00 à 12h00, du 05 octobre 2019 à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant le montant de cette subvention indirecte est de 3300,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 16 juillet 2019, point n° 34 ;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes de l'école communale du Chenois par l'EDD II, les samedis de 10h00 à 12h00, du 05 octobre 2019 à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3300,00 euros ;

---

#### **13. Secrétariat général - Ecole communale du Chenois - Demande d'occupation à titre gratuit par LA TARENTELE, Compagnie Théâtrale ASBL, afin de pouvoir organiser des répétitions théâtrales - Année académique 2019/2020, période des mois de septembre 2019 à mai 2020 - Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 5 août 2019 de [REDACTED], sollicitant l'autorisation d'occuper la salle des fêtes de l'Ecole communale du Chenois en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année académique 2019-2020, période de septembre 2019 à mai 2020;

Vu les documents publiés au Moniteur;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3.600,00 €;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20 août 2019, point n° 99;

Pour ces motifs;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale du Chenois en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année académique 2019-2020, période de septembre 2019 à mai

2020.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3.600,00 €.

---

**14. Secrétariat général - Académie de Musique - Demande d'occupation, à titre gratuit, par l'association LES AMICROCHES de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions - Année académique 2019/2020 - Période de septembre 2019 à juin 2020 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 25 août 2019 par laquelle [REDACTED] l'association « Les Amicroches » sollicite l'autorisation d'occupation, à titre gratuit, d'un local de l'Académie de Musique de Waterloo, en vue d'y organiser des répétitions chaque mardi, de 20h30 à 22h30, pour la période de septembre 2019 à juin 2020 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 210,00 € ;

Sur proposition du Collège communale en sa séance du 27 août 2019, en son point 32 ;

Pour ces motifs ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, d'un local de l'Académie de Musique de Waterloo, en vue d'y organiser des répétitions, chaque mardi, de 20h30 à 22h30, pour la période de septembre 2019 à juin 2020.

---

**15. Secrétariat général - Plan Stratégique Transversal - Information - Prise d'acte.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu notamment les articles L 1123-15 § 1er, L 1123-27 et L 1124-2§2 et L 1124-4 du CDLD;

Vu le Plan Stratégique Transversal, ci-annexé;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par l'Assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

## **PREND ACTE**

Du Plan Stratégique Transversal, ci-annexé.

---

### **16. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Espace Bernier - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 12 juin 2019 émanant de l'Espace Bernier ;

Attendu qu'un crédit de 70.080 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 762/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'Espace Bernier précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de l'Espace Bernier et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 26 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal en son point n°51 en sa séance du 2 juillet 2019 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer à l'Espace Bernier, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 70.080 € à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Espace Bernier. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE56 0689 0411 4088 de l'Espace Bernier.

---

**17. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 7 juillet 2019 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.200 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.152 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal en son point n°105 en sa séance du 20 août 2019 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.152 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et

d'animation du public ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 15.152 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE92 0681 0477 9023 de TV COM ASBL.

---

**18. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo pour l'acquisition de l'installation "Les Oiseaux" d'Yves Bosquet - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 2 juillet 2019 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, en modification budgétaire n°1 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 10.000 € destiné à financer l'acquisition, par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, de l'installation "Les Oiseaux" du sculpteur waterlootois Yves Bosquet ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal en son point n°106 en sa séance du 20 août 2019;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, pour l'exercice 2019, une subvention communale d'un montant de 10.000 € destiné à financer l'acquisition de l'installation "Les Oiseaux" du sculpteur waterlootois Yves Bosquet ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 10.000 € au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

**Article 3** : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4** : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE09 0010 1284 0957 du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo.

---

### **19. Secrétariat des échevins - Plan Communal du Logement - Années 2018 à 2024 - Approbation de la déclaration de politique générale.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190;

Vu la délibération n°3 prise en séance du Collège communal du 28 janvier 2019 approuvant la déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant à exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Considérant que l'inventaire des logements publics a été voté au Conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Considérant le rapport établi par Madame Célinie Leman, Echevine en charge du Logement, suite à la réunion de la Commission du Logement du 13 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 6 août 2019, en son point n°65;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'approuver le Plan Communal du Logement, pour les années 2018 à 2024, fixant les principes des

actions à mener, en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dont les actions menées et les objectifs sont repris dans le rapport ci-annexé.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

**Article 3** : de charger les services compétents de lister les logements inoccupés.

---

**20. Secrétariat des échevins - Sports - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2019 par le Waterloo Ducks Hockey Club - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 2 avril 2019 émanant du Waterloo Ducks Hockey Club ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 et le rapport de gestion et de situation financière du club ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 764/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations sportives locales ;

Considérant que dans la demande d'octroi d'une subvention, le Waterloo Ducks Hockey Club précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, la pratique sportive favorisant l'épanouissement individuel et social de chacun ;

Considérant que la subvention demandée est destinée à couvrir la formation des entraîneurs, le développement du hockey dans les écoles, l'achat de matériel, la mise en place d'une action "fair play" durant toute la saison, un focus du développement du hockey féminin, le tri des déchets et un embellissement du site ;

Considérant que la subvention allouée à ce club est supérieure à 2500€ ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 16 juillet 2019 en son point n° 43 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer au Waterloo Ducks Hockey Club, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle de 3.750€ destinée à couvrir la formation des entraîneurs, le développement du hockey dans les écoles, l'achat de matériel, la mise en place d'une action "fair play" durant toute la saison, un focus du développement du hockey féminin, le tri des déchets et un embellissement du site ;

**Article 2** : d'imputer la dépense à l'article 764/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de ces subventions, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de ces subventions seront tenus de restituer celles-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Waterloo Ducks Hockey Club. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** de charger Monsieur le Directeur financier de liquider cette subvention prévue aux articles précédents sur le compte n°BE97 0688 9866 8449 du Waterloo Ducks Hockey Club.

---

**21. Secrétariat des échevins - Sports - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2019 par le Royal Waterloo Basket - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 30 avril 201ç émanant du club Royal Waterloo Basket asbl ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 et le rapport de gestion et de situation financière du club;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 764/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations sportives locales ;

Considérant que dans la demande d'octroi d'une subvention, le club Royal Waterloo Basket asbl précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, la pratique sportive favorisant l'épanouissement individuel et social de chacun ;

Considérant que la subvention demandée est destinée à couvrir l'augmentation du financement des éléments suivants : matériel d'équipement, location des halls sportifs, frais d'arbitrage, frais de fédération, participation aux frais des bénévoles, TVA sur les ventes des bars, frais de stages sportifs, organisation de tournois et formation des coachs et arbitres ;

Considérant que la subvention allouée à ce club est supérieure à 2500€ ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 16 juillet 2019 en son point n° 44 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'octroyer et de libérer au club Royal Waterloo Basket asbl, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle de 3.000€ destinée à couvrir l'augmentation du financement des éléments suivants : matériel d'équipement, location des halls sportifs, frais d'arbitrage, frais de fédération, participation aux frais des bénévoles, TVA sur les ventes des bars, frais de stages sportifs, organisation de tournois et formation des coachs et arbitres;

**Article 2 :** d'imputer la dépense à l'article 764/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de ces subventions, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de ces subventions seront tenus de restituer celles-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le club Royal Waterloo Basket asbl. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** de charger Monsieur le Directeur financier de liquider cette subvention prévue aux articles précédents sur le compte n°BE76 0016 1886 1995 du Royal Basket Club asbl.

---

## **22. Secrétariat des échevins - Sports - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2019 par l'Asub Rugby Waterloo ASBL - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 émanant de l'Asub Rugby Waterloo ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 et le rapport de gestion et de situation financière du club;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 764/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations sportives locales ;

Considérant que dans la demande d'octroi d'une subvention, l'Asub Rugby Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, la pratique sportive favorisant l'épanouissement individuel et social de chacun;

Considérant que la subvention demandée est destinée à couvrir l'achat de matériel;

Considérant que la subvention allouée à ce club est supérieure à 2500€;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 6 août, en son point n°66 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer à l'Asub Rugby Waterloo ASBL, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle de 3.800€ destinée à couvrir l'achat de matériel;

**Article 2** : d'imputer la dépense à l'article 764/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

**Article 3** : Par l'acceptation de cette subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de cette subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Asub Rugby Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider cette subvention prévue aux articles précédents sur le compte n°BE55 2710 1222 3244 de l'Asub Rugby Waterloo ASBL.

---

#### **23. Personnel - Statut administratif - Statut pécuniaire - Règlement de travail - Modifications.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le CDLD ainsi que la législation en vigueur concernant l'objet de la présente délibération;

Vu les dispositions prévues par le Statut pécuniaire du personnel administratif, de la bibliothèque publique, social, ouvrier et technique;

Vu les dispositions prévues par le Statut administratif du personnel administratif, de la bibliothèque publique, social, ouvrier et technique;

Vu les dispositions prévues par le Règlement de travail et applicable au personnel administratif, de la bibliothèque publique, social, ouvrier et technique;

Vu les modifications apportées au cadre Statutaire, temporaire et au cadre APE lors de la séance du Conseil communal du 24 juin 2019 et envoyées à l'autorité de tutelle;

Considérant le souhait d'engager les accueillant(e)s d'enfants à domicile en qualité de salarié(e)s conformément au projet pilote mis en place et à sa délibération du 20 août 2019;

Vu les modifications à intégrer au sein du statut pécuniaire, notamment en relation avec la modification du cadre,

avec les allocations et primes diverses pouvant être allouées au personnel et avec l'ajout du personnel accueillant;

Considérant que les horaires intégrés dans le règlement de travail ont dû être revus et spécifiés en fonction des ajouts de certaines fonctions, notamment les accueillantes;

Considérant qu'une charte informatique, une charte de confidentialité sont à intégrer ainsi qu'une politique d'alcool et drogue au travail et les risques psychosociaux;

Considérant que des modifications substantielles ont été intégrées concernant des données à corriger ou des terminologies à employer;

Vu les mises à jour nécessaires au vu de la législation en vigueur concernant les matières sous objet;

Considérant que l'aspect sécurité, boîtes de secours, secouristse et EPI ont été intégrés et/ou modifiés;

Vu les statuts pécuniaires et administratifs ainsi que le règlement de travail modifiés et ci-annexés;

Considérant que ce point à été soumis au prochain Comité de concertation et de négociation du 9 septembre 2019;

Vu le procès-verbal du comité précité;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique** : D'approuver le statut administratif, le statut pécunaire et le règlement de travail ci-annexés. Ces documents seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

---

#### **24. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ de [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **25. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ de Monsieur [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **26. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Considérant que suite à la publication 201902, aucun candidat n'a postulé et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo déclare vacant un emploi dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

**Article 2 :** Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction, définira la sélection des candidats pour ces emplois.

**Article 3 :** Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **27. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°s 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant la démission de [REDACTED] en date du 31 août 2019 ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi un CAllog C assistant(e);

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'un(e) CAllog C assistant(e) ;

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **28. Police - Personnel - Engagement d'un(e) contractuel(le) à durée déterminée - Assistant(e) CAllogC.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Attendu, les diverses interruptions de nos membres du personnel, à savoir un temps plein et cinq 4/5ième temps en interruption de carrière ou en semaine de 4 jours;

Considérant que le travail a été pris en charge par les différents membres restant et que suite à cette redistribution, il appert un déficit dans l'organisation de l'accueil de la population;

Considérant que le coût d'un engagement n'aura pas d'impact sur le budget;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er – de procéder à l'engagement d'un(e) assistant(e) CAllog C sous contrat de remplacement sous contrat à durée déterminée du 01/10/2019 au 30/09/2020;

Article 2 - la présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle

---

**29. Police - Circulation routière - Rue Bodrissart face au numéro 20 - Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Abrogation du règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en oeuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant le courrier de [REDACTED] à l'origine de la demande initiale qui informe ne plus utiliser son véhicule pour des raisons médicales ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Dans la rue Bodrissart l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapés existant le long du n°20, arrêté par le Conseil Communal du 20 février 2017 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers par l'enlèvement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** La signalisation routière réglementaire sera enlevée et effacée par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

**30. Police - Circulation routière - Rue Mattot face au numéro 82 - Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Abrogation du règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant le courrier des riverains directement concernés ;

Considérant l'avis de l'inspecteur de Police en charge du quartier ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Dans la rue Mattot l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapés existant le long du n°82, arrêté par le Conseil Communal du 06 mars 2006 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers par l'enlèvement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** La signalisation routière réglementaire sera enlevée et effacée par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

### **31. Police - Circulation routière - Rue du Ménil, avenue des Chevaliers de Malte - Signalisation horizontale - Passages pour piétons, passage pour les conducteurs de bicyclettes - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en oeuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région

wallonne.

Considérant les travaux de rénovation de l'école communale de Mont-Saint-Jean ainsi que le réaménagement de ses abords ;

Considérant la nécessité de repenser la logique des emplacements des passages pour piétons ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : rue du Ménil, au droit du terre-plein central de l'avenue des Chevaliers de Malte et avenue des Chevaliers de Malte à l'angle de la rue du Ménil. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

**Article 2 :** Dans la rue du Ménil, les passages pour piétons situés à l'angle de l'avenue des Chevaliers de Malte et au droit du numéro 6 sont abrogés.

**Article 3 :** Un passage pour les conducteurs de bicyclettes est délimité sur les voies suivantes : rue du Ménil, au droit du terre-plein central de l'avenue des Chevaliers de Malte. La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

**Article 4 :** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 5 :** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 6 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent

---

### **32. Police - Circulation routière - Chaussée de Bruxelles face au numéro 325b - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant la présence de nombreux commerces dans et aux alentours du nouveau site « Les Jardins du Vallon » ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Le stationnement est réservé sur un emplacement aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR » chaussée de Bruxelles face au numéro 325b. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par les panneaux additionnels mentionnant le pictogramme « PMR » et la distance « 6m » fixés sur un potelet de couleur orange ainsi qu'un marquage horizontal (plan ci-annexé).

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ou des peines prévues au RGP de la commune en cas de protocole avec l'Office de Monsieur le Procureur du Roi du Brabant Wallon.

**Article 5 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

- 
33. **Police - Circulation routière - Rue du Roussart face au numéro 38 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande  ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Le stationnement est réservé sur un emplacement aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR » rue du Roussart face au numéro 38. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet de couleur orange (plan ci-annexé).

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ou des peines prévues au RGP de la

commune en cas de protocole avec l'Office de Monsieur le Procureur du Roi du Brabant Wallon.

**Article 5 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

**34. Police - Circulation routière - Rue Bruyère-Saint-Jean au croisement de l'avenue des Cèdres et de l'avenue Capouillet - Signalisation horizontale - Passages pour piétons - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

VVu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant qu'il est cohérent et adéquat de parachever les mesures relatives au cheminement piéton sur les quatre traversées de voirie du carrefour à fréquentation élevée, cité en objet, situé aux abords directs de la gare ;  
Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : rue Bruyère-Saint-Jean au

croisement de l'avenue des Cèdres et de l'avenue Capouillet à hauteur du numéro 27 et numéro 31. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

### **35. Police - Circulation routière - Avenue des Combattants - Signalisation horizontale - Tracé d'une zone d'évitement - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la nécessité d'augmenter la visibilité à gauche pour les usagers de l'allée des Coccinelles au croisement de l'avenue des Combattants ;  
Considérant que pour ce faire il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1er : Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante : avenue des Combattants sur la partie située entre le numéro 24 de l'avenue des Combattants et l'allée des Coccinelles. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

### **36. Police - Circulation routière - N5/Chaussée de Bruxelles et rue du Ménil - Signalisation verticale et horizontale - Stationnement limité dans le temps, stationnement réservé - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif

d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en oeuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de rénovation de l'école communale de Mont-Saint-Jean ainsi que le réaménagement de ses abords ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement aux abords directs de l'école ;

Considérant la nécessité de limiter le stationnement dans le temps aux abords directs de l'école ainsi que sur la zone nouvellement aménagée du « dépose minute » ;

Considérant que la largeur de la voirie du « dépose-minute » ne permet à aucun véhicule la circulation à double sens.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1er : Une zone de stationnement à durée limitée par l'usage du disque de stationnement est créée pour tous les usagers : sur l'entièreté du parking « dépose-minute » attenant à l'École Communale de Mont-Saint-Jean, rue du Ménil. La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (ZE9a), début et fin de zone, complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant la mention : Max.30 minutes du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement est limité dans le temps par l'usage du disque de stationnement à 30 minutes du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00 sur la voie suivante : N5-chaussée de Bruxelles sur les emplacements situés côté pair attenants à l'École Communale de Mont-Saint-Jean. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement et un panneau additionnel portant la mention de durée.

Article 3 : Le stationnement est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite PMR: -1) sur la dernière place du stationnement en épis du « dépose-minute » attenant à l'École Communale de Mont-Saint-Jean, rue du Ménil --2) N5-chaussée de Bruxelles sur la première place des emplacements situés côté pair attenants à l'École Communale de Mont-Saint-Jean. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules (sigle PMR) et un panneau additionnel mentionnant de distance (6m).

Article 4 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles : dans le « dépose-minute » attenant à l'École Communale de Mont-Saint-Jean, rue du Ménil, vers l'avenue des Chevaliers des Maltes. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 5 : Les dispositions reprises à l'article 1er, 2, 3 et 4 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 7 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### **37. Questions orales d'actualité - ...**

Le CONSEIL COMMUNAL,

#### **Questions du Conseiller Jean-Michel CASSIERS**

##### **Question 1**

La première question concerne les Travaux RER et l'impact sur la circulation aux abords de la gare ainsi que les indications de déviation qui ne sont pas toujours claires selon lui. Le Conseiller demande quelles sont les mesures de communication prises ou prévues ?

##### **Question 2**

La deuxième question concerne la mise en place du Conseil consultatif communal de la mobilité. Le Conseiller demande ce qu'il est prévu au niveau de la communication et la présentation à ses membres.

##### **Question 3**

La troisième question concerne la mobilité dans le centre et le retour des files à certains endroits (ex. rue de la Station avant chaussée de Bruxelles, croisement rue reine Astrid et de la Chaussée de Tervuren). Le Conseiller demande si des agents de police pourraient assurer la circulation aux heures de pointe ?

#### **Question du Conseiller Gérard DAYSE**

Le Conseiller G. DAYSE demande des précisions sur la procédure de recours dans le dossier dit « Cultura ».

#### **Question du Conseiller Thomas VERHULST**

Le Conseiller T. VERHULST interroge le Collège sur les critères en matière de parkings retenus pour la délivrance du permis dit « Spechim ».

#### **Question de la Conseillère Coralie VAN BEVER**

La Conseillère C. VAN BEVER revient sur le récent transfert de Fiorella IEZZI au MR ; elle s'interroge sur les conséquences sur le fonctionnement du conseil communal.

#### **Question de la Conseillère Bénédicte VANDERBORGHT**

La Conseillère B. VANDERBORGHT demande des précisions sur la mise en place de la CCATM ? Quand est-elle prévue ? Pourquoi le processus prend tant de temps ?

#### **Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE**

La Conseillère C. DEQUESNE interroge le Collège sur le projet de la commune pour la semaine de la mobilité.

---

#### **HUIS-CLOS**

Sortie de séance de Monsieur Verhulst Thomas, Conseiller.

# **ANNEXES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 09-09-2019**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°19

**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09 septembre 2019

---

19 / **Secrétariat des échevins - Plan Communal du Logement - Années 2018 à 2024 - Approbation de la déclaration de politique générale.**

---

Logement – Déclaration de politique communale – Années 2018-2024  
Programme communal du logement

L'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable précise que « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ».

Cette déclaration doit être adoptée par le Conseil communal pour début septembre 2019.

La Commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue, selon l'article 190 &2 du Code wallon, de :

- 1) Disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnée aux citoyens sur les aides et les droits en matière de logement.
- 2) Tenir un inventaire permanent :
  - des logements inoccupés
  - des terrains à bâtir
  - des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public
  - des possibilités de relogement d'urgence
- 3) Adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, notamment en prévoyant la taxation des immeubles inoccupés.

En vertu de la Déclaration de Politique communale – Waterloo 2018-2024, le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019, entend « encourager les jeunes ménages à rester ou s'installer à Waterloo :

- en créant des logements accessibles, selon le modèle de l'ancienne gendarmerie et grâce à la collaboration d'APIBW (ancienne régie foncière provinciale),
- en favorisant leur accès à la propriété en soutenant des projets immobiliers adaptés,
- Débattre avec les propriétaires de logements inoccupés d'une possibilité de location/restauration »

La Commune œuvre dans le cadre du droit au logement accessible pour tous.

Il faut augmenter le nombre de logements même si Waterloo ne dispose pas d'une réserve de terrains suffisante.

La Commune souhaite favoriser des logements publics dispersés sans création de ghettos ainsi qu'assurer la mixité générationnelle, le tout avec la volonté de privilégier une réelle diversité de logements.

Ci-dessous, le détail des actions menées et des objectifs à inclure, dans un premier temps, dans le programme communal d'action en matière de logement pour les années 2018-2024, qui résulte de la réunion de la Commission communale du Logement du 13 mars 2019.

1) En collaboration avec la SCRL Roman Païs :

- **En cours :**

Création de deux logements sociaux dans le bâtiment abritant auparavant Infor Jeunes ASBL, à la Rue Emile Dury, 16. Le début des travaux est prévu pour septembre 2019 et le chantier devrait durer 300 jours.

- **Projets :**

- a) Chemin des Postes, 148 : la bâtisse devrait être démolie pour faire place à la construction d'1 ou 2 nouveau(x) logement(s).
- b) Chaussée de Bruxelles, 668-670, à côté de l'école de Mont-St-Jean, la création de 4 ou 5 logements serait également possible.
- c) Rue de la Station : terrain sur lequel se trouvent le château d'eau et une cabine d'ORES. 4 logements avaient été repris dans le plan d'ancrage 2014 mais n'ont pas encore été construits. Le projet a été postposé vu le coût très élevé lié à la démolition du château d'eau et de la cabine ORES. Mais il est question que celle-ci soit transférée.

2) En collaboration avec l'APIBW (Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon) :

L'APIBW est propriétaire d'un terrain sis à l'angle de l'Allée du Petit Paris et de la Chaussée de Tervuren. Elle souhaite y construire des logements acquisitifs plutôt que locatifs, en proposant 3 possibilités : soit l'achat d'un bien immobilier (en fonction de 3 catégories), soit la location à bas prix (pour être un tremplin acquisitif) soit la location/vente (le bien est loué 9 ans et ensuite acheté par le locataire).

Il y a lieu de bien étudier avec l'APIBW les avantages et les inconvénients liés à la construction des logements locatifs ou acquisitifs. Sachant que, dans le passé, Waterloo a déjà permis l'acquisition de logements publics par des personnes privées et qu'il ne faut pas diminuer notre patrimoine public, rare à Waterloo. Nous souhaitons privilégier les logements locatifs plutôt qu'acquisitifs.

La Commune pourrait prévoir une convention avec l'APIBW permettant la reprise, par la Commune, de la gestion des logements purement locatifs. L'APIBW mettrait alors le terrain à disposition.

Par ailleurs, le Master plan prévoit un projet de maisons à l'arrière des galeries, au Plateau de l'Ange, qui pourraient être réalisées en collaboration avec l'APIBW. Il s'agirait de logements publics moyens dont la gestion pourrait être confiée à des partenaires.

3) Nos propriétés communales, à inclure dans la Politique de logement du Gouvernement wallon (plan d'ancrage ou autre).

- **Projets :**

- a) Chemin des Postes n°160 - Parcelles bulle du Chenois – En cas de reconstruction d'un nouveau hall de sport – Lotissement civil de quelques lots
- b) Avenue Adolphe Schattens n°16 – Terrain libre de toute construction – Possibilité de construire un immeuble de 3 logements + garages (lotissement).
- c) Avenue Emile Theys n°53 – Terrain libre de toute construction – possibilité de faire 2 petites maisons ou une plus grande.

4) Notre collaboration avec le C.P.A.S. de Waterloo :

\*Service Communal du Logement (SCL)

\*Logements de transit

\*Soutien du rôle dynamique joué par le C.P.A.S. comme « AIS » au sein de Waterloo.